



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-007

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2016

Sommaire

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2016-01-06-005 - Arrêté du 06/01/2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'APT (Vaucluse) (4 pages)	Page 3
R93-2016-01-11-002 - Arrêté du 11/01/2016 autorisant l'extension de 5 places d'accueil de jour à l'EHPAD VERTE COLLINE (13400) (4 pages)	Page 8
R93-2015-11-12-005 - Arrêté du 12/11/2015 portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'assistant familial session novembre 2015 (3 pages)	Page 13
R93-2016-01-13-001 - Arrêté du 13/01/2016 fixant la composition du jury dans le cadre de la procédure de désignation du maître d'œuvre pour l'aménagement de la RN85 entre Digne les Bains et Malijai (2 pages)	Page 17
R93-2015-12-16-002 - Avis du 16/12/2015 relatif à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de PACA (1 page)	Page 20
R93-2015-12-22-009 - Décision du 22/12/2015 autorisant l'extension de 5 places du SAMSAH MUTUALITE FRANCAISE PACA ((Nice) (3 pages)	Page 22

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2016-01-06-005

Arrêté du 06/01/2016 fixant la composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier d'APT
(Vaucluse)

— Le directeur général

Délégation territoriale de Vaucluse

—
—
— Réf : DT84-0116-0050-D
—
—
—

— **ARRETE N° ARS DT 84 - 0001**

**fixant la composition nominative du conseil
de surveillance du centre hospitalier
d'APT (Vaucluse)**

Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée territoriale ;

VU l'arrêté n° 0154-ARS DT84 en date 17 novembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital du centre hospitalier d'Apt ;

VU la désignation par le conseil départemental de Vaucluse de Mme TESTUD-ROBERT ;

VU la désignation par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de Mme BAILLIEU en remplacement de Mme VIGNOLI à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

— Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Délégation territoriale de Vaucluse – cité administrative – 1 av. du 7^{ème} génie
— CS60075 – 84918 AVIGNON cedex 9
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
— [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté sus visé du 17 novembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'APT est modifié.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de ressort communal d'APT, situé route de Marseille, BP 172 84405 APT cedex, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Mme Dominique SANTONI, représentante de la commune d'APT, maire, membre de droit,
- M. Pierre TARTANSON, représentant la communauté de commune Pays d'Apt Luberon
- Mme Corinne TESTUD-ROBERT, représentante du Conseil départemental de Vaucluse

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Armelle BAILLIEU, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Dr Jean-Yves NAVARRO, représentant de la commission médicale d'établissement
- Mme Laetitia MARCO (syndicat UNSA), représentant désigné par l'organisation syndicale majoritaire

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Dr Jean Pierre GARNIER, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- M. Jean CRUEL (Ligue Contre le Cancer) et Mme Michèle MAMBER (Union nationale des associations familiales – UNAF) représentants des usagers désignés par le préfet du département de Vaucluse ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice président du directoire du centre hospitalier d'APT
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier d'APT si elle existe
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique à compter de la date de renouvellement du conseil de surveillance soit le 15 septembre 2015.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le directeur général, la directrice de l'organisations des soins, la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et la directrice du centre hospitalier d'APT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 6 janvier 2016

Pour le Directeur général et par délégation,
la déléguée territoriale de Vaucluse,



Caroline CALLENS

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2016-01-11-002

Arrêté du 11/01/2016 autorisant l'extension de 5 places
d'accueil de jour à l'EHPAD VERTE COLLINE (13400)

ARRETE CONJOINT DOMS/RO/PA N° 2015- 085

autorisant l'extension de cinq places d'accueil de jour de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Verte Colline» implanté Chemin des Sources - Camp Major CD2 - BP 354 - 13400 Aubagne

N° Finess ET : 130801582

N° Finess EJ : 130037666

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L313-1 à L313-9 L313-12, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2 ;

Vu les articles D312-155-1 à D312-161 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté conjoint du 6 mai 2003 autorisant la création de dix places d'accueil de jour dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « verte colline » ;

Vu l'arrêté du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 5 août 2004 fixant la capacité des lits habilités à l'aide sociale à 15 lits,

Vu l'arrêté conjoint du 8 juillet 2013, autorisant le transfert géographique de l'accueil de jour de 7 places de l'EHPAD « Le Château de l'Aumône » vers l'EHPAD « Verte Colline » ;

Vu l'arrêté conjoint du 26 août 2013, de création de 14 places d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Verte Colline», sans extension de capacité, soit une capacité totale de 91 places dont :

- 74 lits d'hébergement permanent, dont 15 lits habilités à l'aide sociale et 14 places de PASA
- 17 places d'accueil de jour ;

Vu la demande d'extension de capacité de l'accueil de jour, du gestionnaire en date du 22 octobre 2015 ;

Considérant que conformément au décret du 26 juillet 2010, en vigueur au 1^{er} août 2010, la demande d'extension de capacité relève d'une extension dite de « faible capacité » et ne relevant pas d'un appel à projet ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT :

Article 1 : L'extension de cinq places d'accueil de jour pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Verte Colline», implanté Chemin des Sources - Camp Major CD2 – BP 354 - 13400 Aubagne, est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Verte Colline » implanté Chemin des Sources - Camp Major CD2 – BP 354 - 13400 Aubagne, est fixée à 96 places

- 74 lits d'hébergement permanent, dont 15 lits habilités à l'aide sociale et 14 places de PASA
- 22 places d'accueil de jour ;

Entité juridique (EJ) : SARL La Source Verte Colline

N° d'identification (n° *FINESS*): 130037666

Camp Major – CD2

Chemin des Sources

13400 Aubagne

Statut juridique : 72 S.A.R.L.

N° SIREN (9 caractères) : 419 639 141

Entité établissement (ET) : EHPAD Verte Colline

N° d'identification (n° *FINESS*) : 130801582

N° SIRET (14 caractères):

Code catégorie établissement : 500

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS NPUI

Elle est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (*FINESS*) de la façon suivante :

Catégorie établissement	500	EHPAD
-------------------------	-----	-------

Pour 74 lits, dont 15 habilités à l'aide sociale :

- code discipline :	924	Accueil en maison de retraite
- code mode de fixation des tarifs :	45	EHPAD habilités à l'aide sociale
- code clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pour 22 places :

- code discipline :	355	Activités des Centres de Jour pour Personnes Agées
- code mode de fixation des tarifs :	25	Accueil de jour
- code clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pour 14 places :

- code discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
- code mode de fixation des tarifs :	45	EHPAD habilités à l'aide sociale
- code clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

A aucun moment la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.
Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 3 : L'autorisation reste accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date d'autorisation initiale.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

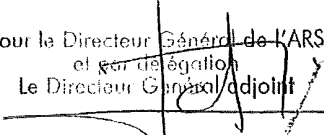
Article 6 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et la directrice générale des services du Département des Bouches-du-Rhône sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **11 JAN. 2016**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Département
La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Général de l'ARS
et en déléguation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET



Martine VASSAL

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-12-005

Arrêté du 12/11/2015 portant nomination des membres du
jury du diplôme d'Etat d'assistant familial session
novembre 2015



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
de Provence, Alpes, Côte d'Azur
Pôle Professions – Formation
Service Professions Sociales

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLOME
D'ETAT D'ASSISTANT FAMILIAL SESSION DE NOVEMBRE 2015**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;
VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
VU le décret no 2005-1772 du 30 décembre 2005 relatif à la formation des assistants familiaux et instituant le diplôme d'Etat d'assistant familial ;
VU l'arrêté du 14 mars 2006 relatif au diplôme d'Etat d'Assistant familial ;
VU le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, n° 55-AOUT 2015 en date du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
VU la décision n° 57-AOUT 2015 du Directeur Régional prise au nom du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 4 août 2015 portant subdélégation de signature ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le jury de la session de novembre 2015 du diplôme d'Etat d'Assistant Familial est composé comme suit :

- le Directeur Régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président du jury ;

- au titre des formateurs ou enseignants issus des établissements de formation préparant au diplôme :

BEC	Caroline
BERLE	Chantal
BERTHIER	Chrystel
BOLDOR	Roxana
BONVISSUTO	Halima
CAMILLERI	Laurie
CIARAVOLLA	Françoise
ESCANES	Jean David
FERAL	Fabien
FORMEAU	Cécile
GEX	Sandrine
HIRN	Frédérique
JAMI	Nathalie
LAGADEC	Anne
LAURENTOWSKI	Isabelle
MASSIMI	Sylvie
MERLO	Corinne
MILLEREAU	Sophie
MORVAN	Laurence
ODENA	Sophie
PARABIS	Bruno
ROSE	Céline
SAHED	Sarah
SANCHEZ	Raphael
TESSEREAU	Monique

- au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités publiques, de personnes qualifiées :

BEGUE	Dominique
BERBICHE	Naima
DEROUSSENT	Carole
CARBASA	Mirella
DI GIOIA	Sylvie
DUMONT	Marie
MORICE	Patricia
POHER	Martial
SALAS	André

- au titre des représentants qualifiés du secteur professionnel :

ATTIA	Josette
DURAND	Frédérique
FROSSARD	Christine
GARGALLO	Tessa
GONCALVES DE ARAUJO	Claire
LASSALLE	Alyette
BIANCO SOUCIET	Virginie
BOISSY	Karine
CHANTREUX	Isabelle
COSSU	Nicole
COULLET	Régine
MOUTON	Eric
PIQUART	Frédérique

ARTICLE 2

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 Novembre 2015

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale,
Pour le directeur régional et par délégation,
L'inspectrice hors classe,



Martine MILESI

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2016-01-13-001

Arrêté du 13/01/2016 fixant la composition du jury dans le
cadre de la procédure de désignation du maître d'œuvre
pour l'aménagement de la RN85 entre Digne les Bains et
Malijai



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté N°.....

signé par
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur par intérim

le 13 janvier 2016

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
Secrétariat Général

Arrêté du 13 janvier 2016 fixant la composition du
jury dans le cadre de la procédure de désignation
du maître d'œuvre pour l'aménagement de la
RN85 entre Digne les Bains et Malijai

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté du1.3.JAN.2016..... fixant la composition du jury dans le cadre de la procédure de désignation du maître d'œuvre pour l'aménagement de la RN85 entre Digne les Bains et Malijai

**Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur par intérim**

Vu le code des marchés publics et notamment l'article 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur par intérim ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Sont désignés membres de la commission interne des marchés siégeant en jury, avec voix délibérative, pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement de la RN85 entre Digne les Bains et Malijai :

- Le Président de la Commission, Président du jury, ou son représentant,
- Le Chef du Département Conception et Exploitation Durables des Infrastructures du CEREMA, ou son représentant ;
- Le Chef du Service d'Ingénierie Routière de Marseille de la DIR Méditerranée, ou son représentant, en qualité de personne ayant une qualification professionnelle équivalente à celle exigée des candidats ;

Article 2 – Sont invités à assister à la commission interne des marchés siégeant en jury, avec voix consultative, pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement de la RN85 entre Digne les Bains et Malijai :

- Le Responsable de l'Unité Maîtrise d'Ouvrage de la DREAL, ou son adjoint ;
- Le Responsable d'Opération au sein de la DREAL, ou son représentant ;
- Le Contrôleur financier, ou son représentant ;
- Le Directeur de la DIRECCTE, ou son représentant.

Article 3 – Le secrétariat général de la DREAL PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement par intérim

Eric LEGRIGEOIS

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-16-002

Avis du 16/12/2015 relatif à une cotisation professionnelle
obligatoire due par les armateurs au profit du Comité
Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de
PACA



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Direction Interrégionale de la
Mer Méditerranée**

Marseille, le 16 décembre 2015,

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

***AVIS RELATIF A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE
OBLIGATOIRE DUE PAR LES ARMATEURS AU PROFIT
DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET
DES ELEVAGES MARINS DE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR***

La délibération n°15/2015 du 22 octobre 2015 du comité régional des pêches et des élevages marins de Provence Alpes Côte d'Azur relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence Alpes Côte d'Azur a été adoptée lors de la réunion du conseil du 22 octobre 2015 (1).

Pour l'année 2016 le taux de cette cotisation professionnelle obligatoire est de :

- 0,50% pour le CRPMEM PACA
- 0,64 % pour l'ex CLPMEM de Marseille
- 0,64 % pour l'ex CLPMEM de Martigues

Conformément à l'article R912-33 du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet d'un avis publié au RAA de la préfecture de la région dans laquelle le comité a son siège.

Fait à Marseille, le **16 décembre 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM PACA 3, rue Gustave Ricard 13 006 Marseille.

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-22-009

Décision du 22/12/2015 autorisant l'extension de 5 places
du SAMSAH MUTUALITE FRANCAISE PACA ((Nice)

LE DIRECTEUR GENERAL

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES-MARITIMES

SERVICE DES PERSONNES HANDICAPEES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

Direction Générale Adjointe pour le
Développement des Solidarités Humaines

Délégation Autonomie et Handicap
Service des Autorisations et des
Contrôles des Équipements

Réf. : DT06-0915-6829-D
DOMS/SPH-PDS/N°2015-055

**Décision conjointe portant autorisation d'extension de cinq places
du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (S.A.M.S.A.H) pour
personnes souffrant de déficience visuelle situés à Nice géré par l'association
mutualité Française PACA sise, avenue Gustave V à Nice**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre 3, titre 1^{er}, chapitres 3 et 4 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté en date du 9 septembre 2014 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2014-2017 ;
- VU** le schéma départemental 2014-2018 en faveur des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 2 avril 2009 portant autorisation de création, par la Mutualité Française PACA, d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H) pour personnes souffrant de déficience visuelle de 23 places dont 16 sur Nice et 7 sur Cannes ;



VU le dossier déposé le 1^{er} juillet 2015, par l'Association Mutualité Française PACA située 7, avenue Gustave V-0600 Nice, en vue de l'extension de cinq places du SAMSAH susvisé portant sa capacité de 23 à 28 places ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Considérant que cette extension sera localisée à Menton au 5, rue Thiers-06500 Menton ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2014-2017 et avec le schéma départemental 2014-2018 en faveur des personnes handicapées ;

Considérant que le projet d'extension de 5 places de SAMSAH pour personnes souffrant de déficience visuelle présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée en 2012 pour l'exercice 2014 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

DECIDENT

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'association Mutualité Française PACA, sise 7, avenue Gustave V-0600 Nice (FINESS : 130007032), en vue de l'extension de la capacité de cinq places du SAMSAH pour personnes souffrant de déficience visuelle, située 5, rue Thiers à Menton ;

Article 2 : La capacité totale du SAMSAH « Mutualité Française PACA » est donc fixée à 28 places destinées à des adultes handicapés souffrant de déficience visuelle ;

Elle est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 16 places : sis 49, rue Dabray-06000 Nice

Numéro d'établissement : 06-001-933-8
Catégorie d'établissement : 445 (SAMSAH)
Code discipline d'équipement : 510 (accompagnement médico-social pour adultes handicapés)
Mode de fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)
Catégorie clientèle : 320 (déficience visuelle)

Pour 7 places : sise 2, rue Henri Germain-06110 Le Cannet

Numéro d'établissement : 06-001-937-9
Catégorie d'établissement : 445 (SAMSAH)
Code discipline d'équipement : 510 (accompagnement médico-social pour adultes handicapés)
Mode de fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)
Catégorie clientèle : 320 (déficience visuelle)

Pour 5 places

Catégorie d'établissement : 445 (SAMSAH)

Code discipline d'équipement : 510 (accompagnement médico-social pour adultes handicapés)

Mode de fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Catégorie clientèle : 320 (déficience visuelle)

A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Président du Conseil départemental.

Article 3 : Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 02 avril 2009. La mise en œuvre de cette extension de 5 places reste subordonnée aux résultats d'une conformité permettant de vérifier les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des SAMSAH.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes et le président du Conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

22 DEC. 2015

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

**Le président
du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes**

Le Président
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Véronique DEPREZ